

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 mai 2020

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de JOUY-EN-JOSAS, légalement convoqué le 19 mai 2020, s'est assemblé à la Salle du Vieux Marché, sous la présidence de Marie-Hélène AUBERT, Maire. La séance s'est tenue à huis clos, comme le précisait la convocation.

PRESENTS :

Marie-Hélène AUBERT, Gilles CURTI, Daniela ORTENZI-QUINT, François BREJOUX, Marie-France ONESIME, Marc BODIN, Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, Christophe RUAULT, Anne-Marie BRIAND, Jean-François POURCIN, Guy BAIS, Pierre NARRING, Marie-Claude BOUGUET, Véronique AUMONT, Murielle FOUCAULT, Xavier ALBIZZATI, Pascal BLANC, Jean-François AUBERT, Didier MORIN, Caroline VIGIER, Emilie LETAILLEUR, Stéphanie CAGGANIESE, Elsa RICHARD, Paul WARNIER, Denise THIBAUT, Serge KARIUS, Jean-Paul RIGAL, Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT :

-

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT :

-

DELIBERATION 2020-024-- ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT la candidature déposée par Madame Marie-Hélène AUBERT,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	:	29
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	:	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	:	29
Majorité absolue	:	15

Ont obtenu :

- Madame Marie-Hélène AUBERT, 24 voix (vingt-quatre voix)
- Monsieur Grégoire EKMEKDJE, 5 voix (cinq voix)

Madame Marie-Hélène AUBERT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

DELIBERATION 2020-025 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil municipal,

DECIDE la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

La délibération est adoptée par 24 voix pour et 5 abstentions (Denise THIBAUT, Serge KARIUS, Jean-Paul RIGAL, Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET).

DELIBERATION 2020-026 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'une seule liste, conduite par Gilles CURTI et comprenant 8 noms au total, a été enregistrée par le Maire après appel à candidatures,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	:	29
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	:	5
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	:	24
Majorité absolue	:	12

La liste Gilles CURTI a obtenu 24 voix (vingt-quatre voix).

La liste Gilles CURTI ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

- Gilles CURTI, 1er adjoint
- Daniela ORTENZI-QUINT, 2e adjointe
- François BREJOUX, 3e adjoint
- Marie-France ONESIME, 4e adjointe
- Marc BODIN, 5e adjoint
- Agnès PRIEUR DE LA COMBLE, 6e adjointe
- Christophe RUAULT, 7e adjoint
- Anne-Marie BRIAND, 8e adjointe

DELIBERATION 2020-027 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Le Conseil municipal,

DECIDE que le Maire est, par délégation du Conseil Municipal, chargé pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites d'un plafond unitaire de 3 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
La fixation initiale des tarifs des services municipaux reste de la compétence du Conseil municipal, le Maire étant habilité à procéder à la révision de ces tarifs et à l'adaptation mineure des grilles de tarifs. La fixation initiale et la mise à jour des tarifs ponctuels, tels que spectacles, séjours, vente de petits articles, de tickets de transports et de tickets soirée/repas relève de la compétence du Maire.
3. De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III) de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 1 million d'euros pour les travaux et de 500 000€ pour les fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune et dans la limite des crédits ouverts au budget, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits ouverts au budget, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, pour tout objet et pour tout montant, l'attribution de subventions ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme telles que les déclarations préalables de travaux et les demandes d'autorisation de travaux sur les établissements recevant du public, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

PREND ACTE que le Maire rendra compte, à chaque réunion du Conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

PREND ACTE que la présente délégation est consentie pour la durée du mandat du Maire et que le Conseil municipal peut y mettre fin à tout moment.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION 2020-028 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Le Conseil municipal,

FIXE la composition du Conseil d'administration du CCAS de la façon suivante :

- Madame le Maire, Président de droit
- 4 représentants du Conseil municipal
- 4 membres représentant le secteur associatif

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au Registre des délibérations

Fait à Jouy-en-Josas, le 28 mai 2020

Marie-Hélène AUBERT

Maire